

**Division de Strasbourg**

**Référence courrier :** CODEP-STR-2026-034162

**Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom**  
BP n°41  
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 9 juin 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : REP.7.2-Propreté radiologique

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2026-0957

**Références :** Lettre de suite de l'inspection INSSN-STR-2024-0871 des 9 et 10 avril 2024 sur le thème  
« radioprotection » (Référence CODEP-STR-2024-032082).

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 mai 2026 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « Propreté radiologique ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 12 mai 2026 portait sur la maîtrise de la propreté radiologique et sur l'application des préceptes associés au niveau des zones à production possible de déchets nucléaires (ZppDN) et pour le contrôle des voiries et espaces de circulation situés en dehors des zones contrôlées.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont réalisé un examen des dispositions mises en œuvre au niveau des sorties de ZppDN, notamment à travers l'exemple de la laverie et de la gestion des flux de linge dans ce bâtiment, puis en faisant procéder par vos services à des prélèvements et frottis à des emplacements situés à proximité des sorties de ZppDN, ainsi que sur les voiries partagées avec la SNCF à l'intérieur de l'enceinte du CNPE, servant notamment au transport du combustible nucléaire.

Les inspecteurs se sont également rendus dans le local utilisé pour stocker la machine de contrôle des voiries, à savoir un tracteur thermique équipé d'un capteur de contamination surfacique.

En dernier lieu, les inspecteurs se sont fait présenter en salle les procédures et comptes-rendus issus des contrôles des voiries, trottoirs et interfaces avec la SNCF et ont réalisé un examen *in situ* des procès-verbaux en résultant, ainsi que de la surveillance mise en œuvre pour ces activités réalisées par l'un de vos prestataires.

Les inspecteurs ont noté positivement l'amélioration de la situation au sein de la laverie en termes de radioprotection et d'ergonomie des postes de travail. Ils ont toutefois constaté que les modes d'organisation actuels ont évolué par rapport aux engagements initialement pris en 2024, suite à l'inspection renforcée sur ce thème.

De façon similaire, les inspecteurs estiment que le contrôle de la propreté radiologique des voiries et de l'interface SNCF est réalisé de manière satisfaisante, bien que la définition et la traçabilité exactes des gestes à réaliser et matériels à utiliser puissent encore faire l'objet d'évolutions pour garantir l'exhaustivité et la pertinence du contrôle. L'inspection a notamment mis en évidence la nécessité de mise en cohérence entre les procédures écrites et la réalité du terrain en lien avec les enjeux de propreté radiologique associés.

Enfin, les frottis réalisés par vos services n'ont pas révélé de contamination à des emplacements ayant fait l'objet de contrôle par sondage des inspecteurs. Toutefois, l'analyse des prélèvements réalisés au niveau de la sortie de l'atelier chaud et des voiries SNCF est encore en cours à la date d'envoi de ce courrier et fera l'objet, le cas échéant, de demandes ultérieures.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Suites de l'inspection renforcée radioprotection du CNPE de Cattenom en mars 2024**

Lors de l'examen documentaire, les inspecteurs ont demandé qui était le chargé d'affaires identifié dans la réponse à l'inspection renforcée de mars 2024, dont le rôle est notamment d'assurer la continuité du suivi des contrôles annuels des voiries, en lien avec l'enjeu d'exhaustivité de ceux-ci. Bien que le service responsable de cette action ait pu présenter une prise en compte de ce sujet à travers des rappels en interne et une responsabilisation collective de ses équipes à ce sujet, le chargé d'affaires en question n'a pas été identifié ni formé au jour de l'inspection.

**Demande II.1 : M'indiquer pourquoi cette action n'a pas été mise en œuvre et l'échéance à laquelle le chargé d'affaires responsable du suivi du contrôle annuel des voiries sera formellement nommé et aura finalisé sa montée en compétence.**

### **Gestion et séparation des flux de linge propre et sale en laverie**

Lors de l'inspection renforcée de 2024, vos services s'étaient engagés, à travers la réponse apportée à la lettre de suite correspondante en référence, sur une organisation stricte pour éviter le croisement des flux entre le linge propre et le linge sale (définition d'un plan de circulation, balisage du local AN0517).

Or, lors de la visite de l'étage 1 de la laverie, les inspecteurs ont constaté que le linge sale et le linge propre transitent par le même ascenseur, en contradiction avec la procédure présentée dans votre réponse. Bien que le croisement des flux de linge soit réalisé dans des bacs dédiés et fermés, contrairement à ce qui était en place en 2024, et que ces flux soient gérés par une seule entité, évitant une gestion simultanée de linges sales et propres, l'organisation sur le terrain diffère du référentiel documentaire présenté en réponse aux demandes de l'inspection renforcée de 2024, *a priori* toujours en vigueur. De plus, le balisage extérieur du local AN0517 interdisant le croisement est peu visible et il n'existe pas de signalisation permettant d'identifier la ZppDN depuis l'extérieur du bâtiment, au niveau de la porte de la laverie.

**Demande II.2 : M'indiquer si EDF a validé la modification des flux de linge ou si elle a été validée uniquement par votre prestataire. Présenter les actions correctives mises en œuvre pour mettre en adéquation vos pratiques de terrain avec votre référentiel documentaire.**

#### **Matérialisation de sauts de zone en Zone Nucléaire Propre (ZNP)**

Dans la zone Nucléaire Propre (ZNP) de la laverie, des interfaces s'apparentant à des sauts de zone ont été observées par les inspecteurs. Ces aménagements impliquent l'usage de consommables vestimentaires de radioprotection alors même que ces interfaces ne sont pas justifiées par la classification radiologique actuelle des locaux, ni mentionnées par vos services parmi les sauts de zone dits de « Tranche en Marche » (TEM). Par ailleurs, l'agencement de l'espace permettait de se retrouver à l'un ou l'autre des côtés de cette interface sans avoir à passer par celle-ci, ni indication claire permettant de connaître les consommables vestimentaires à utiliser.

**Demande II.3 : Justifier la présence, la nécessité et le bien-fondé de ces interfaces matérialisées (sauts de zone) constatées en ZNP au regard de la classification réglementaire de ces locaux.**

#### **Contrôle propreté radiologique de l'interface avec la voirie SNCF**

Les inspecteurs ont examiné les Dossiers de Réalisation de Travaux (DRT) relatifs au contrôle radiologique trimestriel de l'interface avec la SNCF. La procédure prescrit l'utilisation conjointe du tracteur (CST 28 N) et d'un contaminamètre portatif (COMO). Or, deux occurrences récentes (15/08/2025 et 09/10/2025) ne font mention que de l'utilisation du tracteur. La vérification effective des rails par le COMO n'est donc pas démontrée. La surveillance mise en œuvre par vos services sur le prestataire chargé de cette activité n'a pas permis de démontrer l'utilisation effective de ce matériel.

**Demande II.4 : Me présenter les dispositions prises pour garantir et tracer l'utilisation effective du COMO lors des contrôles de l'interface SNCF, conformément à votre référentiel. Mettre en œuvre des points de surveillance adaptés afin de consolider la traçabilité des gestes et matériels utilisés.**

#### **Contrôle des voiries du site**

Concernant le contrôle radiologique annuel des voiries, les inspecteurs ont relevé que l'annexe 1 de la procédure de contrôle radiologique des voiries du site impose le contrôle d'une "Zone 9", située en périphérie interne du site, mais *a priori* peu concernée par des enjeux de dispersion de contamination. L'obligation de contrôle découle de la nécessité explicite d'exhaustivité des contrôles de voiries représentés dans cette annexe.

Or, cette zone s'avère non praticable et n'est jamais contrôlée. Par ailleurs, les contrôles de voiries mentionnent les trottoirs et voies de circulation, alors que les trottoirs ne sont contrôlés que s'il s'agit de trottoirs de jonction entre deux zones de circulation. Ce constat illustre la nécessité de préciser et définir le besoin réel de contrôle sur les terrains susceptibles de faire l'objet d'une contamination, en adéquation avec les enjeux radiologiques.

**Demande II.5 : Procéder à la mise en cohérence de votre gamme de contrôle et du zonage prescrit (notamment pour la Zone 9) avec la réalité du terrain et le risque de dispersion de contamination radiologique.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Compte-rendu annuel de contrôle des voiries**

**Constat d'écart III.1 :** Des incohérences de dates ont été relevées (signature de l'opérateur au 24 septembre pour une intervention réalisée à une autre date), ainsi qu'une double signature systématique dans l'encart opérateur, sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'une signature de réalisation ou de vérification.

### **Procédure de contrôle de l'interface SNCF**

**Constat d'écart III.2 :** Les inspecteurs ont constaté que la description de la zone à contrôler diffère entre la procédure de contrôle des voiries SNCF et la gamme opérationnelle réellement utilisée et appliquée sur le terrain. Bien que cette dernière soit plus adaptée au regard des enjeux, les inspecteurs estiment qu'une mise en cohérence des documents est à mettre en œuvre.

### **Entretien et maintenance des installations de la laverie**

**Constat d'écart III.3 :** Les douches situées immédiatement après l'entrée en zone contrôlée (côtés vestiaires hommes et femmes) ne sont pas alimentées en eau. Ce défaut est lié à une fuite d'eau constatée dans le local AN0525, actuellement collectée par un dispositif temporaire sans qu'aucune mesure de réparation pérenne n'ait été engagée.

**Observation III.4 :** Le fonctionnement du sas d'entrée en zone (barrière et porte) s'est avéré défaillant au jour de l'inspection, ayant rendu nécessaire le recours au bouton d'arrêt d'urgence.

**Observation III.5 :** Un effondrement du faux-plafond a été constaté dans un local au premier étage de la laverie. De plus, le balisage matérialisant l'interdiction d'accès à ce local dégradé avait été déplacé, ne garantissant plus la sécurité des accès.

**Observation III.6 :** Des Appareils Respiratoires Isolants (ARI) étaient entreposés à même le sol dans un local technique au rez-de-chaussée de la laverie, sans signalisation spécifique indiquant leur présence ou leur usage, et hors de conditions de stockage optimales.

### **Avarie de la machine de contrôle de propreté du linge après lavage**

**Observation III.7 :** L'équipement de contrôle de la laverie étant sujet au jour de l'inspection à des avaries, les inspecteurs considèrent que des dispositions peuvent être envisagées (redondance, maintenance préventive) pour éviter une saturation de la laverie, particulièrement en période d'arrêt de tranche.

### **Entreposage de la machine tractée de contrôle des voiries**

**Observation III.8 :** Les inspecteurs s'interrogent sur les conditions d'entreposage du véhicule tracteur de contrôle des voiries CST 28 N au regard de la sensibilité de son matériel de mesure embarqué.

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

**Camille PERIER**